



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 15897

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations des responsables des chambres des professions libérales. Ils souhaiteraient, en effet, que la CSG soit perçue sur le revenu réel disponible des professionnels libéraux et non pas sur des revenus qu'ils ne perçoivent pas. Actuellement, l'assiette de la CSG comprend le revenu net et toutes les cotisations sociales (cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie, de retraite obligatoires et facultatives). Il serait plus équitable d'envisager une révision de ce problème et lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour répondre à leurs attentes.

Texte de la réponse

La prise en compte de l'ensemble des charges sociales des travailleurs non salariés dans la base de calcul de leur CSG n'est pas source d'inéquité, ce qu'a d'ailleurs confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990 relative à la loi de finances pour 1991 qui a institué la CSG. Elle constitue, au contraire, un moyen de corriger l'inégalité des efforts contributifs réclamés respectivement aux travailleurs non salariés et aux salariés. A cet égard, il est nécessaire de considérer, dans leur globalité, les prélèvements demandés à chacune de ces deux catégories d'assurés. Les cotisations de sécurité sociale des travailleurs non salariés portent sur le revenu net, c'est-à-dire déduction faite, notamment, de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale qu'ils ont acquittées au cours de l'année considérée. En revanche, les cotisations de sécurité sociale des salariés sont déterminées sur la base d'un revenu brut, c'est-à-dire du revenu net majoré de leur participation personnelle au financement de la protection sociale. C'est pour remédier à cette différence de traitement que le législateur a prévu que la CSG due sur les revenus d'activité intégrerait dans son assiette les cotisations sociales acquittées à titre personnel. Il est rappelé, au demeurant, que les travailleurs non salariés non agricoles à revenu modeste ne supportent ni la CSG ni la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) - revenu inférieur à 25 580 francs pour 1999 - les salariés étant pour leur part assujettis au premier franc.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15897

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3346

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5154